L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne :
1 an, $16; 6 mois, $8; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire :
(Paraissant le Samedi)
1 an, $5; 6 mois, $2 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes) d'agathe solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts

Les annonces insérées à la première page, celle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Escompte libéral au commerce, dans tous les cas.

Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.
Edition Quotidienne :

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
Un	$12	$22	$30	$50	$75
Deux	22	38	50	80	125
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	88	106	170	275
Six	54	98	120	200	325
Sept	60	108	136	230	385
Huit	65	115	150	260	420
Neuf	70	126	166	290	450
Dix	75	135	180	320	500
Onze	80	145	196	350	540
Douze	85	155	210	380	580
Treize	90	165	220	410	620
Quatorze	95	175	230	430	660
Quinze	100	185	240	450	700
Trente	175	330	450	750	1200

Edition Hebdomadaire :

Carrés.	1 mois	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un	$5 net.	$9 net.	$13 net	$20 net.	$30 net.
Deux	9	16	20	32	50
Trois	12	22	28	41	70
Quatre	15	27	35	50	90
Cinq	19	32	42	68	110
Dix	30	55	75	130	200
Quinze	40	75	100	180	280
Trente	70	130	180	300	486

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
O. L. MAYER, Maître de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIOAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître-de-poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DUHIO, Arnaudville.
M. PETÉTIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe Christian.
PHIL. SAUER, Ouest-Bâton-Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
J. R. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonesville (Texas).
WW. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St-Louis (Mississippi.)

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $16 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens auraient le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 35,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fut exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer ou commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens comme au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de [illegible] de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de ravoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endossement qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, et il mettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure ou devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière au moins d'élections congressionnelles.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux prescriptions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant: Total des primes pour l'année finissant le 29 février 1872 ... [illegible]

Savoir:
Primes d'incendie ... $145,497 85
Primes maritimes ... [illegible]
Primes de rivière ... [illegible]

Primes non acquises et retour et réfaction sur les primes ... [illegible]

Primes nettes ... [illegible]
Pertes d'incendie ... [illegible]
Pertes maritimes ... [illegible]
Pertes de rivières ... 15,576 [illegible]

Taxes ... [illegible]
Dépenses moins le compte d'escomptes ... 22,264 71

Balance ... [illegible]

La Compagnie a l'actif suivant évalué à la valeur la plus basse du marché au comptant: [illegible]

Ce qui précède est une copie juste, véritable et correcte des livres de la Compagnie.
CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans: assermenté et signé devant moi, ce 18 mars 1872.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire.

Six pour cent d'intérêt sur les certificats de scrip en circulation seront payés aux porteurs ou à leurs représentants légaux, à partir du LUNDI, 13 mai 1872.

CHAS. BRIGGS, Président.
ANT. CARRIERE, Vice-Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Conseil d'Administrateurs élus le 19 février 1872:

Chas. Briggs,	Chas. Lafitte,
Ant. Carrière,	John S. Wallis,
Geo. A. Fosdick,	Rudolph Sieg,
R. Brugier,	H. F. Given,
P. Anderson,	W. C. Black,
A. Fortier,	Thos. H. Hunt,
Geo. W. Dunbar,	Chs. Hanold,
R. F. Stockmeyer	D. Jamison,
Geo. W. Hynson,	R. S. Howard,
A. Montgomery,	Felix Larue,
Henry J. Ve[illegible],	Aug. Bohn,
E. Marquesee,	G. D. Fisher,
Chas. Weinhaar,	Edward Toby,
A. Lecourt,	Wash. Marks,
Frank Williams,	R. Greenleger,
Thomas Byrne,	William Kase,
Geo. Foster	

Compagnie d'Assurance du Peuple de la Nlle-Orléans.

Bureaux, No 5 de la rue St. Pierre.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

PREMIER ETAT ANNUEL.

La Compagnie d'Assurance du Peuple publie l'état suivant, pour la première année expirée le 30 juin 1872, ainsi que l'exigent la loi et sa charte, savoir:

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1872,
Sur risques d'incendie ... [illegible]
de rivières ... [illegible]
de mer ... [illegible]

Total des primes ... [illegible]
En moins — primes remboursées ... [illegible]

Montant net des primes reçues ... [illegible]

Pertes, &c., payées dans la même période. [illegible]

Bénéfice net ... $10,729 [illegible]

L'actif de la compagnie est comme suit: [illegible]

Total de l'actif ... [illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
R. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce cinq juillet 1872.
ANT. DOBIGOCURT, Notaire Public.

Aujourd'hui, à une réunion du Conseil de Direction, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

Il est résolu qu'un dividende de DIX POUR CENT, sur le capital payé, est par les présentes déclaré et porté au crédit des billets d'actions; qu'un dividende de VINGT-CINQ POUR CENT, comptant, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 30 juin 1872 sera payé à dater du premier lundi d'août 1872.

DIRECTEURS.

R. M. Davis,	Jos. David,	H. Manuel,
A. Socola,	F. Jamfroid,	A. Heber,
R. England,	J. J. Reiss,	R. Demestre,
J. K. Gourdain,	G. I. Fèvre,	S. Cambias,
N. A. Lliambias,	F. Sancho,	E. Pragst,
P. H. Monsseaux	V. Battolara,	F. Schoenacher
B. Saloy,	J. B. Solari,	J. Newhauser,
Jos. Mizzi,		M. Dranovich.

10 juillet—1m

SIXIEME ETAT ANNUEL — DU — Factors' and Traders' Insurance Company,

37 ... Rue Carondelet ...

Nouvelle-Orléans, 15 mai 1872.

LES Directeurs, conformément à la charte de la Compagnie, publient l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 30 avril 1872—savoir:

PRIMES POUR L'ANNÉE:
[illegible]

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
HY. PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

ED. BARNETT, Not. Pub.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DE LA — Nouvelle-Orléans,

Au coin des rues Canal et Camp.

DOUZIEME ETAT ANNUEL, 1871

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

PRIMES DE L'ANNÉE EXPIRÉE LE 31 DECEMBRE 1871:
[illegible]

L'ACTIF DE LA COMPAGNIE EST COMME SUIT:
[illegible]

PASSIF
[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
J. W. HINCKS, Secrétaire. J. TUYES, Président.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 13 janvier A. D. 1872.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

[illegible]

— DIRECTEURS —
Geo. Urquhart, C. T. Buddecke, G. W. Haswell, T. Reilly-Blanchard, A. Schreiber, Chas. Lafitte, ... [illegible]

ASSURANCES.

PREMIER ETAT SEMI-ANNUEL DE LA Banque Nationale Crescent City DE LA NOUVELLE-ORLEANS, A la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Le 21 Juillet 1872, à la clôture des affaires.

RESSOURCES.
[illegible]
Total ... $1,481,774 21

PASSIF.
[illegible]
Total ... $1,481,774 21

Aujourd'hui, à une assemblée régulière des Directeurs de cette banque, un dividende semi-annuel de cinq pour cent a été déclaré payable aux actionnaires ou à leurs représentants légaux, sur demande.

CHARLES FAURIE Jr., Caissier.

Il est alloué aux déposants, sur les balances comptant quotidiennes, un intérêt de quatre pour cent l'an, comme par le passé.

CHARLES FAURIE Jr., Caissier.

Union Insurance Company of New-Orleans

QUINZIEME ETAT ANNUEL DE LA Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Publié ainsi que l'exigent la loi et sa charte.
[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Assermentés et signé pardevant moi, ce huitième jour de mai 1872.
JAS. FAHEY, Notaire public.

Les Directeurs ont déclaré, aujourd'hui, un dividende [illegible]

— DIRECTEURS —
A. Elmer Bader, A. Chiapella, [illegible]

Compagnie d'Assurance HOPE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureau, No. 21 rue du Camp.

QUINZIÈME TABLEAU ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:
[illegible]

BUREAUX DE LA Compagnie d'Assurance Atlantic DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

NLLE-ORLEANS, 3 juillet 1872.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

ETAT:
[illegible]

THE NEW ORLEANS BEE.

DUFOUR & LIMET, Proprietors.

OFFICE—No. 73, CHARTRES STREET.
[illegible]

Amateurs' Central Depot,

77, CHARLES STREET,
P. CHARLEVILLE.
SPORTSMEN'S HEADQUARTERS
[illegible]

To Rent.

HOUSE No. [illegible] Barrack street, between Bourbon and Dauphine, suitable for a small family. [illegible] Apply at No. 61 Esplanade street, or at the office of the N. O. BEE.

For Rent.

THE TWO-STORY HOUSE No. [illegible] [illegible] street, between Bourbon and Dauphine, [illegible] suitable for a small family. Apply at No. 61 Esplanade street, or at the office of the N. O. Bee.

For Sale.

A FINE SUMMER RESIDENCE, furnished, with a Farm of [illegible] [illegible] from Mandeville. For terms and conditions apply at the office of the Bee.

Tennessee Sugar Kettles,

From the celebrated STACKER IRON Works.
—Now—
Messrs. Woods, Yeomans & Co.'s.

A FULL ASSORTMENT on hand. Also, Grate Bars and Furnace Mouths of the most approved patterns.
R. R. LA VILLEBEUVRE,
Commission Merchant, [illegible]

Time of Arrival and Departure of Mails NEW ORLEANS POSTOFFICE.
[illegible]

Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

Bureaux, No 10 du Passage de la Bourse.

SECOND ETAT TRIMESTRIEL.

Conformément à sa charte, l'Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires, pour le second trimestre, expiré le 30 juin 1872.
[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de l'Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
C. CAVAROC, Président.
G. LANAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Assermentés et signé pardevant moi, ce 5 juin 1872.
G. LE GARDEUR, Jr., Notaire public.
[illegible]

— DIRECTEURS —
C. Cavaroc, Chs de Ruyter, Léon Haas, Jr., E. F. Mioton, W. Agar, ... A. Thiberge. [illegible]

L'EQUITABLE. COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, DES ETATS-UNIS.

(The Equitable Life Insurance Society of the United States.)
[illegible]

STEAMSHIPS.

For New York.
[illegible]

For New York Direct.
[illegible]

RAILROADS.

The New Orleans, Mobile and Texas Railroad,

WITH CONNECTING LINES, WHICH CONSTITUTE [illegible] [illegible]

G. W. R. BAYLEY, General Superintendent.
CHAS. L. FITCH, General Passenger Agent.

CHANGE OF TIME.

ON and after JUNE [illegible], the trains of the Great Jackson Route, (New Orleans, Jackson and Great Northern, and Mississippi Central, and Mississippi and Tennessee Railroads.) Will Depart and Arrive as follows:
[illegible]

These Trains MAKE QUICKEST TIME from New Orleans to NEW YORK, CHICAGO, ST. LOUIS, LOUISVILLE, and all Intermediate Cities, Villages and Stations.

PULLMAN'S PALACE DAY and SLEEPING CARS from New Orleans to Memphis, Humboldt and Louisville, without change.
[illegible]

PLEASURE EXCURSIONS

[illegible]

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

LOUISIANA DIVISION.
[illegible]

G. W. R. BAYLEY, General Superintendent.

Pontchartrain Railway.

[illegible]

TENT AWNING & FLAG MANUFACTORY.

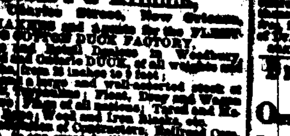

CASSIDY & MILLER,
[illegible]

LEEDS'S FOUNDRY,

ESTABLISHED IN 1825.
[illegible]

[illegible] Variety Wood Works,

[illegible]

MONEY CANNOT BUY IT!

FOR SIGHT IS PRICELESS !!

IF YOU VALUE YOUR EYESIGHT USE THESE PERFECT LENSES.

Ground from Minute Crystal Pebbles, [illegible]

MANUFACTURED BY J. E. SPENCER & CO., OPTICIANS, NEW YORK.
[illegible]

HILL'S EXTRA GOLD PENS.

FACTORY,
[illegible] NEW ORLEANS.
[illegible]

JULIUS LOEFFLER,

[illegible]

GAS FITTER AND DEALER IN GAS FIXTURES, etc. [illegible]

Sugar, Molasses and Syrups.

[illegible]

A. THOMSON & CO.,
[illegible]

GEO. MERZ,

OLD BASIN BREWERY,
[illegible]

Drug Store at Bay St. Louis.

[illegible]

Just Published. 200th Edition. MANHOOD.

[illegible]

Shakespeare Foundry,

[illegible]

$1000 REWARD

[illegible]

All Humbugs Set Aside!

[illegible]

To the Public and Tax-Payers

JOHN T. DUFOUR,
EXCHANGE ALLEY.
[illegible]

Dr. Chas. Mermillied, Dentist,

[illegible]

Dr. CHAS. E. WELLS.

[illegible]

TEETH EXTRACTED WITHOUT PAIN [illegible]

Office Louisiana Branch MOUND CITY Life Mutual Insurance Company

OF ST. LOUIS, MO.
[illegible]

ON MARRIAGE.

[illegible] HOWARD ASSOCIATION, [illegible] Philadelphia, Pa.

The Crescent City Illustrated.

CONTAINING THE COMMERCIAL, SOCIAL, POLITICAL AND GENERAL HISTORY OF NEW ORLEANS.
BIOGRAPHICAL SKETCHES OF ITS DISTINGUISHED CITIZENS.
Together with
A Map and a General Strangers' Guide.
BY JEWELL & PRESCOTT.
[illegible]

E. DECHAMPS,

No. [illegible] ST. LOUIS STREET [illegible]
NEW ORLEANS.
Direct Importer of
French Wines and Brandies
CORDIALS, SWISS ABSINTH,
[illegible]
Fruits in Brandy, Fruits in their Juice,
DOMESTIC LIQUORS, ETC.
[illegible]

Merchants' Mutual Insurance COMPANY OF NEW ORLEANS.

[illegible] CANAL STREET.
[illegible] ANNUAL STATEMENT.
[illegible]

PAUL FOURCHY, President.
G. W. NOTT, Secretary.
[illegible]

Office of the Sun Mutual Insurance Company of New Orleans.

No. [illegible] Camp street.
NEW ORLEANS, Jan. [illegible]
[illegible] ANNUAL STATEMENT.
[illegible]

THOMAS SLOO, President.
[illegible] ANDERSON, Secretary.
[illegible]

Louisiana Mutual Insurance Company.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.
In conformity with the requirements of their Charter, the Company publish the following statement:
[illegible]

CHAS. BRIGGS, President.
ANT. CARRIERE, Vice President.
[illegible]

TWENTY-THIRD ANNUAL STATEMENT — OF THE — Crescent Mutual Insurance Co.

NEW ORLEANS, May [illegible], 1872.
[illegible]

THOS. A. ADAMS, President.
HENRY V. OGDEN, Secretary.

STATE OF LOUISIANA, Parish of Orleans, City of New Orleans.
[illegible]
W. V. EVANS, Second Justice Peace, Parish of Orleans.
[illegible]

TRUSTEES.
[illegible]

New Orleans Mutual Insurance Company.

CORNER CANAL AND CAMP STREETS.
TWELFTH ANNUAL STATEMENT.
[illegible]

Money—Money.
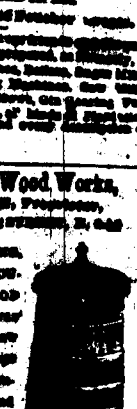
[illegible] TO LOAN.
[illegible]